



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE D'EXPERTS POUR LA
COOPERATION INTERNATIONALE EN MATIERE D'EXAMEN

PROJET DE RAPPORT

du Bureau de l'UnionOuverture de la session

1. Le Comité d'experts pour la coopération internationale en matière d'examen (ci-après dénommé "le Comité") a tenu sa deuxième session au siège de l'UPOV à Genève, du 15 au 17 janvier 1975. Les six Etats membres de l'UPOV étaient représentés. Parmi les Etats non membres invités, la Finlande était représentée par un observateur.
2. La liste des participants est jointe en annexe I au présent rapport.

Adoption de l'ordre du jour

3. Le Comité a adopté l'ordre du jour tel qu'il figure dans le document ICE/II/1.

Adoption du rapport sur la première session

4. Le Comité a adopté à l'unanimité le rapport sur la première session tel qu'il figure dans le document ICE/I/5.

Projet d'Accord type pour la coopération internationale en matière d'examen des variétés

5. Les débats se sont déroulés sur la base de l'annexe IV du document ICE/II/3 puis d'un projet élaboré par un Comité de rédaction qui s'était réuni dans la soirée du 15 janvier.
6. Après une discussion approfondie et détaillée, le Comité a adopté un projet d'Accord type de l'UPOV pour la coopération internationale en matière d'examen des variétés, dont le texte est joint en annexe II au présent document.
7. Il a été noté que l'Accord bilatéral type de l'UPOV, tout en étant rédigé de façon à pouvoir être conclu entre l'autorité chargée des examens (l'Autorité A) et une autre autorité (l'Autorité B), pouvait toujours être signé par plusieurs autorités désireuses d'utiliser les services de l'Autorité A. Dans ce cas, il y aurait plusieurs parties de "catégorie B" à cet accord (B1, B2, B3, etc.).

Examen des offres et des demandes d'échange des résultats d'essais

8. Les débats se sont déroulés sur la base du document ICE/II/4.
9. Le Comité a examiné la liste des offres et des demandes d'échange des résultats d'essais comme base du projet d'Accord bilatéral type mentionné au paragraphe 6 ci-dessus.
10. Le Comité a admis que les offres énumérées dans cette liste doivent être considérées comme s'adressant à tous les Etats membres actuels de l'UPOV. Du fait que cette liste serait, de toute façon, révisée chaque année, les autorités qui feraient les offres seraient en mesure de décider si elles pourraient les maintenir dans le cas où de nouveaux Etats ratifieraient la Convention ou y adhèreraient.
11. Le Bureau de l'Union a été prié d'établir une liste révisée en tenant compte des observations que plusieurs Etats membres devaient encore formuler.

Possibilités de coopération multilatérale en matière d'examen

12. Les débats se sont déroulés sur la base du mémorandum du Bureau de l'Union (ci-après dénommé "le mémorandum") figurant dans le document ICE/II/2.
13. Il a été décidé qu'au paragraphe 1 du mémorandum, il ne serait pas question des examens en plein champ ou en serre, du fait qu'il existe aussi d'autres méthodes d'examen.
14. Il a été décidé que l'arrangement évoqué au paragraphe 2 du mémorandum pourrait revêtir la forme d'un "arrangement particulier" conclu en vertu de la Convention de l'UPOV, d'un "accord administratif" conclu entre des offices nationaux, ou d'une décision du Conseil.
15. Il a été décidé que chaque fois que la nature d'un accord multilatéral le permettrait, cet accord devrait suivre les mêmes principes que ceux dont s'inspire le projet d'Accord bilatéral type mentionné au paragraphe 6 ci-dessus.
16. A propos des trois principes énoncés aux paragraphes 3 à 21 du mémorandum, il a été décidé de retenir les modifications suivantes ou proposé d'en poursuivre l'étude :

Principe No 1

- i) L'annonce devrait être faite au Secrétaire général, qui en signalerait les défauts éventuels à l'Etat dont elle émane, celui-ci pouvant alors la modifier s'il le désire. Le Secrétaire général rendrait compte au Conseil des annonces reçues.
- ii) L'annonce pourrait aussi spécifier, que l'office national est disposé non seulement à effectuer les examens se rapportant à certaines espèces, mais aussi à fournir les rapports d'examen qu'il possède déjà à l'office national de tout autre Etat membre.
- iii) Il devrait être entendu que l'offre de l'office national qui propose ses services s'adresse aux Etats qui sont membres de l'Union au moment où cette annonce est faite.
- iv) Il devrait être entendu que la taxe due à l'office qui offre ses services par l'office qui utilise les résultats d'examen sera égale à la taxe d'examen perçue par le premier. Cependant, la question d'une réduction de la taxe à partir d'un certain nombre de demandes (plus de trois ?) devrait être étudiée.
- v) La demande de résultats d'examen doit émaner d'un office national (et non du demandeur). Si la demande porte sur un examen à effectuer (et non sur la communication de rapports d'examen existants), le matériel à examiner doit être transmis à l'office national chargé de l'examen par l'office national qui lui demande l'examen, ou conformément à ses instructions (c'est-à-dire que le demandeur ne peut transmettre lui-même le matériel que s'il y est invité par l'office national chargé de transmettre la demande).

vi) Les rapports intérimaires doivent être transmis "sans délai injustifié" après chaque période d'examen. Cette règle s'appliquerait aussi à la transmission du rapport final d'examen.

vii) Le rapport final d'examen doit être accompagné d'une description de la variété.

Principe No 2

viii) Le Conseil devrait "prendre note" des annonces et non les "accepter". Cependant, avant de prendre note d'une annonce, le Conseil pourrait porter certains faits à l'attention de l'office dont elle émane et celui-ci pourrait alors, s'il le désire, modifier son annonce.

Principe No 3

ix) L'information devrait indiquer par quelles espèces (examinées par quel office national) l'office qui fournit l'information est intéressé. Elle devrait aussi préciser si l'office souhaite seulement recevoir des rapports d'examen (et la description des variétés) ou s'il désire aussi recevoir un avis sur le caractère distinctif de la variété, son homogénéité et sa stabilité (cet avis n'intéresserait probablement que les Etats qui s'en tiendraient, pour ces questions techniques, au rapport d'examen étranger, et qui ne souhaiteraient pas se réserver la possibilité de se prononcer eux-mêmes sur le plan technique en étudiant ces rapports d'examen, en les vérifiant ou en les complétant).

x) L'effet juridique maximal dont il est question à l'alinéa 18.i) du mémorandum devrait être limité à l'acceptation de l'avis technique (mentionné à la fin du paragraphe ci-dessus) puisque, pour les autres conditions requises (paiement des taxes, nationalité ou domicile du demandeur lui donnant droit à une protection, etc.), la décision resterait du ressort exclusif de chaque office national.

xi) Les conditions concernant la langue dans laquelle doivent être rédigés les rapports d'examen et la description devraient être spécifiées.

xii) L'accord ne devrait pas envisager (comme le fait le paragraphe 18.iii) du mémorandum) de laisser au demandeur la possibilité de produire les résultats d'un examen effectué à l'étranger. Dans le cas où la production de tels résultats serait autorisée devant l'office national d'un Etat, cet office devrait les demander directement à l'office de l'Etat étranger.

17. Finalement, il a été décidé qu'en préparant une version révisée du mémorandum pour la session d'avril du Comité d'experts, ou pour celle de novembre, le Bureau devrait aussi tenir compte des points suivants :

i) possibilité d'utiliser, dans la procédure d'octroi de droits d'obtenteur, les examens effectués pour l'inscription sur une liste ou un catalogue national de variétés dont la diffusion est autorisée sur le marché de l'Etat en question;

ii) cas où des demandes d'octroi de droits d'obtenteur sont en instance, au même moment, dans les offices nationaux de plusieurs Etats;

iii) possibilité d'utiliser conjointement les résultats d'essais effectués à l'étranger (par exemple, exclusivement ou principalement pendant la première période d'examen) et les résultats d'essais effectués dans l'Etat intéressé (par exemple, exclusivement ou principalement pendant la deuxième période).

Proposition du Plant Variety Rights Office du Royaume-Uni

18. Le Comité a débattu de la possibilité d'instaurer une coopération plus étroite pour les espèces de grande culture pour lesquelles un système d'examen centralisé ne peut être envisagé actuellement du fait que les Etats membres ne sont pas à même de renoncer à leurs propres moyens d'examen. A cet égard, la proposition du Royaume-Uni, telle qu'elle apparaît dans le document ICE/I/3, a été réexaminée.

19. La procédure envisagée dans cette proposition et décrite par la délégation du Royaume-Uni est la suivante. Le demandeur serait prié, au moment où il dépose sa demande, d'indiquer dans quels pays il souhaite obtenir une protection et celui de ces pays qui l'intéresse le plus. Durant la première année de végétation, seules les autorités de ce dernier pays procéderaient à l'examen des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité; les offices des autres Etats membres dans lesquels la protection est demandée se réfèreraient principalement aux résultats de ces examens. Ils pourraient, durant la deuxième année de végétation, procéder à un examen restreint pour s'assurer que la variété possède bien des caractères distinctifs dans les conditions qui prévalent dans leur propre pays. Un tel système devrait permettre de réaliser des économies importantes puisque les essais liés aux demandes retirées après la première année de végétation ne seraient effectués que dans un seul Etat membre. Pour illustrer l'importance des économies possibles, il a été souligné qu'en 1973, au Royaume-Uni, les demandes concernant des céréales, qui ont été rejetées après la première année de végétation pour manque d'homogénéité, ont représenté 37% du total des demandes déposées dans cette catégorie.

20. Au cours de l'examen de cette proposition, il a été admis sans réserve qu'il importerait de poursuivre l'harmonisation des méthodes d'examen avant de mettre en place un système de coopération comme celui qui a été évoqué. Il a été souligné qu'il faudrait établir des Principes directeurs pour l'examen de toutes les grandes cultures, perfectionner les Principes directeurs existants, normaliser les collections de référence utilisées par les offices nationaux et, enfin, harmoniser les paramètres servant à évaluer les résultats des examens.

21. Il a également été souligné que le but principal de la proposition du Royaume-Uni (c'est-à-dire que les Etats membres acceptent - en totalité ou en partie - les résultats d'examens déjà effectués dans d'autres Etats membres) pourrait être atteint, dans bien des cas, dans le cadre de l'article 12 du projet d'Accord bilatéral type mentionné au paragraphe 6 ci-dessus.

22. A propos de la remarque selon laquelle les possibilités offertes par l'article 12 du projet d'Accord bilatéral type ne pourraient être utilisées dans le cas où des demandes seraient déposées en même temps dans plusieurs Etats membres, il a été souligné que, d'après l'expérience actuelle, il s'écoule généralement des années entre le moment où les obtenteurs déposent leur première demande et celui où ils déposent les suivantes dans d'autres Etats membres. L'une des raisons de ce phénomène est le manque de semences ou d'autre matériel de multiplication pendant les premières années qui suivent la création de la variété. Il a aussi été rappelé que la Convention de l'UPOV offre la possibilité de déposer de nouvelles demandes pendant l'année de priorité et de fournir aux autorités les semences ou autre matériel de multiplication pendant les quatre années qui suivent la date des nouveaux dépôts. Dans tous ces cas, les offices des pays où ont eu lieu les nouveaux dépôts pourraient bien utiliser les résultats des essais effectués dans le pays où a été déposée la première demande.

23. On a également souligné le lien qui existait entre la protection des droits des obtenteurs et l'inscription des variétés sur les listes nationales. Les obtenteurs commençaient souvent par demander l'inscription de leur variété sur les listes nationales et, s'ils souhaitaient commercialiser cette variété dans plusieurs Etats, ils en demandaient l'enregistrement dans plusieurs Etats simultanément. Dans un cas semblable, la proposition du Royaume-Uni n'évitait pas que l'examen eût lieu parallèlement dans deux ou plusieurs Etats.

24. Certains ont estimé qu'il serait préférable d'accepter les résultats de l'ensemble des examens au lieu de se limiter à ceux de la première année de végétation obtenus par un seul office. Mais cela ne serait possible que si les deux Etats intéressés se trouvent dans la même zone climatique.

25. Le Comité a estimé qu'il ne serait nullement avantageux de centraliser le dépôt des demandes, c'est-à-dire de permettre aux obtenteurs de déposer une seule demande - par exemple, auprès de l'office national d'un Etat membre - valable aussi pour les autres Etats membres désignés par le demandeur. Il a été noté que cette partie de la proposition du Royaume-Uni ne pourrait être réalisée que moyennant une révision de la Convention ou la conclusion d'un accord particulier. Le Bureau de l'Union a fait remarquer que cette centralisation du dépôt des demandes pourrait présenter un avantage pour les obtenteurs.

26. Le Comité a examiné les possibilités techniques d'informer les Etats membres des essais terminés ou en cours dans d'autres Etats membres. Il a été observé que les demandeurs pourraient être tenus, comme c'est déjà le cas dans certains Etats membres, d'indiquer dans leur demande s'ils ont déposé dans d'autres Etats une demande de protection pour leurs variétés ou d'inscription de celles-ci au catalogue national.

27. En ce qui concerne les moyens à utiliser pour informer le public des espèces pour lesquelles les résultats des examens effectués dans un Etat membre seraient acceptés par les offices d'autres Etats membres, deux possibilités ont été mentionnées : ou bien l'établissement d'une liste des espèces pour lesquelles chaque office est prêt à utiliser les résultats obtenus par les offices de certains autres Etats membres expressément nommés, ou bien la publication des déclarations générales des Etats indiquant qu'ils prendraient en compte les résultats obtenus dans d'autres Etats membres. Quant à la première possibilité, certains experts ont exprimé leur crainte qu'il soit difficile d'indiquer publiquement - par omission - que les résultats de tel ou tel Etat membre ne seraient pas acceptés. Pour la deuxième possibilité, chaque office refusant d'accepter les résultats fournis par un Etat déterminé devrait justifier sa décision cas par cas.

Programme de la prochaine session

28. Le Comité a décidé de constituer en son sein un groupe restreint d'experts, à raison d'un expert par Etat membre, pour qu'il étudie (sur la base d'une liste révisée d'offres et de demandes d'échange des résultats d'essais) quelles sont les espèces qui pourraient faire l'objet d'un examen centralisé. Il a été décidé que ce groupe se réunirait le 14 avril à 13 heures. L'interprétation n'est pas prévue pour cette réunion.

29. Le Comité a décidé de tenir sa troisième session les 15 et 16 avril, et de tenir le 17 avril une session conjointe avec le Comité directeur technique. La session s'ouvrira le 15 avril à 9h30. Chacune des quatre organisations professionnelles (AIPH, ASSINSEL, CIOPORA et FIS) devrait être invitée par le Secrétaire général à envoyer trois observateurs au plus pour la discussion du 15 avril sur l'Accord bilatéral type de l'UPOV et sur les projets de système multilatéral de coopération en matière d'examen de variétés appartenant à des espèces qu'elles jugent importantes du point de vue de l'examen dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux. Le débat aura lieu sur la base d'une liste, qui sera préparée par le Bureau de l'Union, des espèces protégées dans un ou plusieurs Etats membres et sur la base des propositions complémentaires que ces organisations souhaiteraient faire concernant la coopération en matière d'examen.

30. Le 16 avril, le Comité examinera les résultats des discussions de la veille avec les organisations professionnelles, ainsi que les résultats de la réunion du groupe restreint qui se sera réuni le 14 avril. La question de l'harmonisation des taxes sera aussi traitée. Lors de la réunion commune avec le Comité directeur technique qui se tiendra le 17 avril, sera étudié le moyen d'harmoniser les rapports d'examen, les formulaires de demande et les questionnaires techniques. Ultérieurement, le Comité d'experts devra aussi étudier l'établissement d'une liste d'espèces des cultures principales pour lesquelles, les pays, tout en souhaitant conserver leurs propres installations d'examen, consentiraient à accepter les résultats déjà obtenus dans d'autres Etats membres.

31. Le Comité a décidé que les experts devraient envoyer au Bureau de l'Union les lois et règlements de leur pays concernant les taxes. Sur la base de ces documents, le Bureau de l'Union préparera un questionnaire qui devra être rempli par les Etats membres. Ceux-ci seront priés de fournir des renseignements sur le montant des taxes perçues actuellement pour les demandes d'octroi de droits d'obteneurs et pour l'inscription de variétés au catalogue. Il conviendrait aussi qu'ils indiquent depuis quand ces taxes sont perçues et si des augmentations ont été envisagées ou prévues pour un proche avenir. Si les taxes sont frappées d'un impôt auquel les demandeurs étrangers ne sont pas astreints, il conviendra aussi de l'indiquer. Enfin, il faudrait aussi préciser si le montant des taxes varie suivant les espèces.

32. Le questionnaire relatif aux taxes devrait aussi être envoyé aux pays qui ont participé à la deuxième session du Comité, de même qu'à la Belgique et à la Suisse.

33. En ce qui concerne l'harmonisation des examens et des rapports techniques, le Comité a décidé que le Dr. Böringer (République fédérale d'Allemagne) établirait la liste des variétés de pois potagers, de roses et de blé qui, à sa connaissance, ont été examinées dans plusieurs Etats membres. Il communiquera cette liste aux autres participants et au Bureau de l'Union. Les autres offices la vérifieront et enverront les rapports d'examen et les descriptions concernant ces variétés au Bureau de l'Union, qui compilera les informations ainsi fournies et les transmettra aux Etats membres, qui en débattront au cours de la prochaine session du Comité, ainsi qu'aux membres du Comité directeur technique.

34. Le Comité a décidé que le Bureau de l'Union recevrait un exemplaire du rapport sur la réunion tenue par des représentants du Danemark, des Pays-Bas et de la République fédérale d'Allemagne au sujet de l'établissement des rapports d'examen concernant EUPHORBIA.

Questions diverses

35. Il a été convenu que l'échange de listes des variétés incluses dans les collections de référence des différents Etats membres méritait d'être encouragé. Il a également été déclaré qu'il serait très utile d'échanger systématiquement des listes des variétés en cours d'examen. Enfin, il a été souligné qu'il serait souhaitable que les obtenteurs utilisent le même numéro de référence dans tous les Etats membres.

36. Le Comité a été informé que le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint rencontreront officieusement, au Bureau de l'Union à Genève, le 6 février, les représentants de trois organisations professionnelles (ASSINSEL, CIOPORA et FIS). Les entretiens porteront sur des questions intéressant ces organisations professionnelles.

[Les annexes suivent]

ICE/II/6

ANNEX I

LIST OF PARTICIPANTS

I. MEMBERSDENMARK

Mr. E. SØNDERGAARD, Chairman, Plant Variety Board, Rolighedsvej 26,
1958 Copenhagen V.

Mrs. A. THUSHOLT-MADSEN, Legal Adviser, Ministry of Agriculture,
Slotholmsgade 10, 1216 Copenhagen

FRANCE

Mr. B. LACLAVIERE, Administrateur Civil, Ministère de l'Agriculture,
11, rue Jean Nicot, 75007 Paris

Mr. R. LABRY, Conseiller d'Ambassade, Ministère des Affaires étrangères,
Direction des Affaires économiques et financières, 37, Quai d'Orsay,
75007 Paris

Mr. C. HUTIN, Directeur de recherches, G.E.V.E.S., Institut national de la
Recherche agronomique, La Minière, 78000 Versailles

GERMANY (FEDERAL REPUBLIC OF)

Dr. D. BÖRINGER, President, Bundessortenamt, Rathausplatz 1, 3011 Hannover-
Bemerode

NETHERLANDS

Mr. J.I.C. BUTLER, Chairman, Board for Plant Breeders' Rights, Postbox 104,
Wageningen

Mr. W.R.J. VAN DEN HENDE, Lawyer, Ministry for Agriculture and Fishery,
le v.d. Boschstraat 4, Den Haag

SWEDEN

Prof. H. ESBO, Chairman, National Plant Variety Board, State Seed Testing
Station, 17173 Solna

Mr. S. MEJEGARD, Judge of the Court of Appeal, Slättgardsvägen 46,
12658 Hagersten

UNITED KINGDOM

Mr. H.A.S. DOUGHTY, Controller, Plant Variety Rights Office, Whitehouse Lane,
Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LF

Mr. A.F. KELLY, Deputy Director, National Institute of Agricultural Botany,
Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LF

II. OBSERVERSFINLAND

Professor Dr. R. MANNER, Governmental Plant Breeding Institute,
31600 Jarkioinen

III. OFFICER

Mr. J.I.C. BUTLER, Chairman

VI. OFFICE OF UPOV

Dr. A. BOGSCH, Secretary-General
Dr. H. MAST, Vice Secretary-General
Dr. M.-H. THIELE-WITTIG, Administrative and Technical Officer
Mr. A. HEITZ, Administrative and Technical Officer

[Annex II follows]

ANNEXE II

PROJET D'ACCORD TYPE POUR LA COOPERATION
INTERNATIONALE EN MATIERE D'EXAMEN
DES VARIETESArticle 1

L'Autorité A convient d'effectuer, à la demande de l'Autorité B et pour les espèces figurant sur la liste jointe en annexe au présent Accord, la partie technique de l'examen des variétés nouvelles relative aux demandes de droits d'obten- teurs déposées auprès de l'Autorité B.

Article 2

D'un commun accord entre l'Autorité A et l'Autorité B, des espèces supplé- mentaires peuvent être ajoutées à celles figurant à l'annexe.

Article 3

Les examens doivent être conduits suivant les Principes directeurs adoptés en la matière par le Conseil de l'UPOV. En l'absence de tels Principes directeurs, les deux autorités s'entendent sur les méthodes à appliquer pour la conduite des examens et sur toute modification à y apporter.

Article 4

- 1) Pour chaque variété, l'Autorité A soumet à l'Autorité B des rapports intérimaires après chaque période d'examen et un rapport final d'examen.
- 2) En soumettant son rapport final, l'Autorité A émet un avis sur le caractère distinctif, l'homogénéité et la stabilité de la variété. Si la variété est jugée distincte, homogène et stable, la description de la variété doit être jointe au rapport.
- 3) Les rapports et les descriptions doivent être rédigés dans l'une des trois langues officielles de l'UPOV (anglais, français, allemand), étant entendu que le choix de la langue est à la discrétion de l'Autorité A.

Article 5

L'Autorité A peut consulter des experts techniques ou des groupes d'experts.

Article 6

L'Autorité A n'autorise l'accès aux examens et à tous les détails concernant les examens qu'au demandeur, à son mandataire accrédité et aux personnes dûment autorisées par l'Autorité B. Au cas où un examen a été ou est aussi effectué pour le compte d'une autorité autre que l'Autorité B, l'accès est également autorisé lorsque les règles applicables par cette autre autorité le prévoient.

Article 7

L'Autorité A s'engage à maintenir une collection de variétés de référence pour les espèces figurant en annexe ou à se procurer du matériel de ces variétés dans le but d'effectuer des comparaisons.

Article 8

L'Autorité A n'est pas habilitée à fournir à des tiers du matériel de multipli- cation lui ayant été fourni par l'Autorité B en vertu du présent Accord ou remis conformément aux instructions de l'Autorité B, à moins que cette dernière ne l'y autorise expressément. Cette disposition s'applique aussi au matériel issu du maté- riel précité.

Article 9

L'Autorité B doit payer à l'Autorité A le montant de la taxe exigible dans l'Etat de l'Autorité A pour l'examen des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité d'une variété. Le paiement est exigible après la réception des rapports d'examen et doit être effectué par l'Autorité B dans un délai de [durée à définir d'entente entre les deux autorités] suivant la réception du décompte adressé par l'Autorité A.

Article 10

L'Autorité A convient de mettre à la disposition de l'Autorité B, aux frais de cette dernière, les services d'un ou de plusieurs experts, si l'Autorité B le demande en plus des arrangements usuels pour les examens et les rapports.

Article 11

Les détails relatifs à l'application du présent Accord, notamment toutes dispositions ayant trait aux formulaires de demandes, aux questionnaires techniques, aux conditions prescrites en ce qui concerne les semences et à la présentation des rapports et des descriptions, sont fixés d'entente entre les deux autorités.

Article 12

Les dispositions du présent Accord s'appliquent aussi, mutatis mutandis, au cas où l'Autorité A soumet à l'Autorité B, à la demande de cette dernière, des rapports et une description relatifs à toute variété d'une espèce figurant ou non à l'annexe et pour laquelle des rapports ou une description sont disponibles ou en préparation.

Article 13

Les dispositions du présent Accord s'appliquent aussi à d'autres fins que la protection des obtentions végétales, dans la mesure où les examens entrepris sont comparables à ceux effectués dans le but de protéger les droits des obtenteurs.

Article 14

Le présent Accord entrera en vigueur le ... [et sera considéré comme un modèle à suivre pour tous les cas traités ou en voie de l'être avant cette date].

Article 15

Chacune des deux autorités peut proposer la modification ou la résiliation du présent Accord. Il est toutefois entendu a) qu'aucune des deux autorités ne demandera la résiliation de cet Accord dans sa totalité ou pour une espèce figurant en annexe, sans donner un préavis de deux ans à l'autre autorité et que la première autorité consultera l'autre autorité avant de donner le préavis et b) que si les dispositions de l'Accord sont résiliées pour une espèce figurant à l'annexe, l'Autorité A terminera les examens entrepris à l'égard d'une variété de cette espèce avant la résiliation et remettra les rapports correspondants.

[Fin de l'annexe et du document]